

RBUE | RDUE

ON VOUS EN DIT PLUS !

RBUE

Règlement
Bois de
l'Union
européenne

RDUE

Règlement
Déforestation
de l'Union
européenne

Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31/05/23 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010

Nous vous proposons ces éléments de décryptage et de comparaison avec le RBUE permettant d'appréhender les évolutions et de se préparer à celles-ci.

RBUE : 10 ans déjà

Depuis 2013, les opérateurs qui mettent sur le marché ou importent du bois et des produits dérivés sont tenus de respecter le RBUE, un texte qui vise à écarter du marché communautaire la ressource issue d'une récolte illégale. Selon la FAO, 420 millions d'hectares de forêts ont été perdues dans le monde entre 1990 et 2020 et il est estimé que la consommation de l'Union européenne représente environ 10 % de cette déforestation.

Avec le RDUE, nous assistons à un changement d'échelle en passant de la lutte contre l'illégalité à l'éradication de la déforestation et la dégradation des forêts.

Si le RBUE ne concernait que le bois, le RDUE porte lui sur la viande bovine, l'huile de palme, le soja, le café, le cacao, le caoutchouc et le bois auxquels il y a lieu d'ajouter certains de leurs dérivés.



UNE FILIÈRE BOIS TROPICAL SOLIDE, PRÉPARÉE ET EN AVANCE

- Les certifications FSC® et PEFC/PAFC sont d'une haute exigence dans leurs critères qui, outre les aspects purement forestiers (aménagement, traçabilité), englobent le respect des communautés, le droit et la sécurité des travailleurs, le respect de l'environnement, et la protection de la biodiversité ;
- Seul le bois était déjà inscrit dans un tel schéma depuis 2013 avec le RBUE qui bannit l'importation et la mise sur le marché de l'UE de bois illégaux ;
- Les metteurs en marchés ou importateurs ont mis en place des pratiques de diligence raisonnée depuis 10 ans déjà ;
- Des contrôles sont opérés dans les différents pays européens par les autorités compétentes ;
- Les ONG sont informées, impliquées et participent activement à cette orientation ;
- Des guides des achats publics permettent d'aider les acheteurs et donnent un cadre

aux transactions. C'est le cas en France avec le guide WWF complété par celui de la Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée (SNDI) en 2021, et avec le Central Point of Expertise on Timber (CPET) au Royaume-Uni ou le Timber Procurement Assessment Committee (TPAC) aux Pays-Bas ;

- Les forestiers certifiés accueillent en transparence des observateurs, des chercheurs, des consultants et des ONG.

Pour en
savoir plus,
lisez notre
manifeste



LE RDUE C'EST QUOI ?

C'est une nouvelle réglementation de l'Union Européenne relative à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation hors de l'Union de certaines marchandises et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.

Quels sont ses objectifs ?

- **Objectif général** : Minimiser la contribution de l'UE à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde
- **Objectifs spécifiques** : le règlement impose aux opérateurs de l'UE de :
 - Minimiser le risque que les produits des chaînes d'approvisionnement associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts soient mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis celui-ci ;
 - Accroître la demande et le commerce dans l'UE de produits de base et produits légaux et «exempt de déforestation».

Pourquoi un tel règlement ?

L'UE est un grand consommateur de matières premières associées à la déforestation et à la dégradation des forêts qui sont des moteurs importants du changement climatique (11 % des émissions de Gaz à effet de serre) et de la perte de biodiversité.

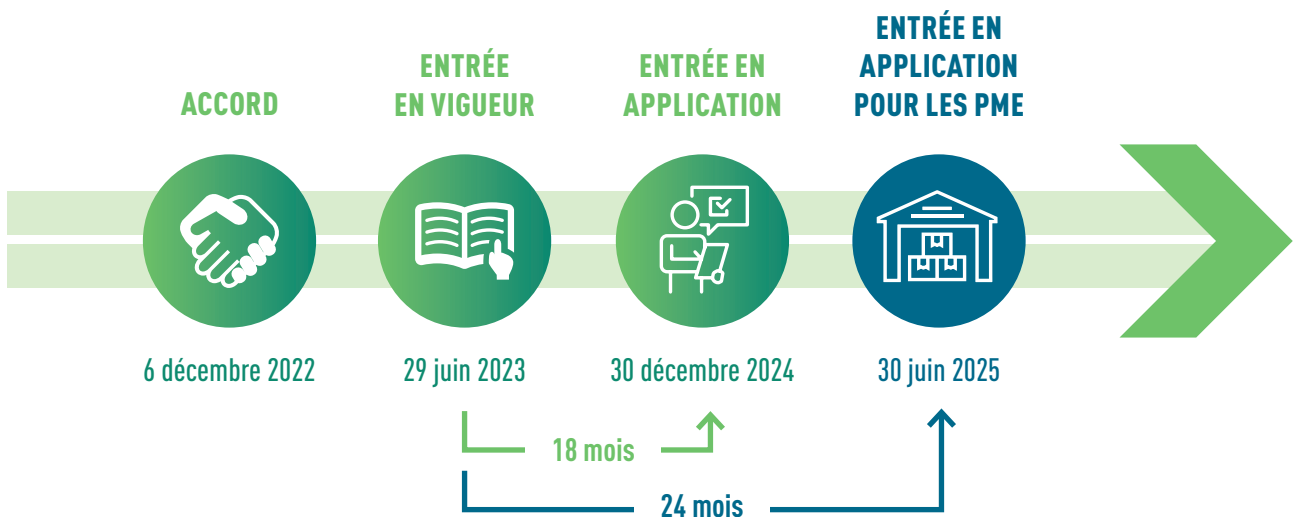
Suite à une consultation citoyenne, la Commission Européenne a fait une proposition de règlement en novembre 2021 qui a été discutée et reprise par le Conseil de l'UE et le

Parlement européen. Le 6 décembre 2022, l'UE est parvenue à un accord sur cette nouvelle réglementation.

L'Union Européenne, par ce texte historique, veut réduire sa contribution à la déforestation et ainsi garantir aux citoyens que les produits qu'ils achètent n'impactent pas les forêts dans le monde. Elle souhaite se positionner comme cheffe de file au niveau mondial dans la lutte contre la déforestation.



Quand sera-t-il applicable ?

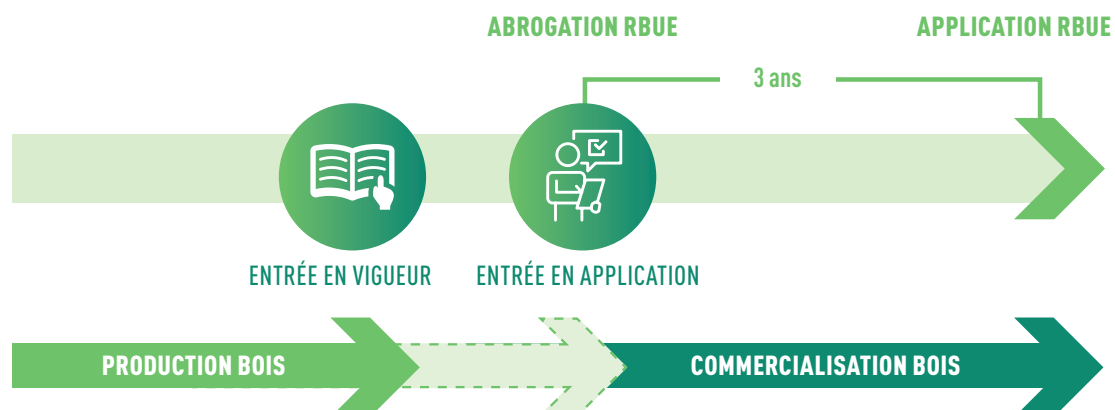


CE QU'IL FAUT RETENIR POUR LA FILIÈRE BOIS :

- Le règlement élargit la liste des produits bois concernés ;
- Les produits bois importés ou commercialisés sur le marché UE doivent ne pas avoir contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts et avoir été produits de façon légale (dont la définition est élargie aux aspects sociaux) dans leur pays de production ;
- Les opérateurs sont toujours les entreprises qui mettent des produits bois sur le marché UE, mais aussi celles qui exporte depuis le marché UE.
- Les « grands » commerçants (autres que PME - cf. dernière page) doivent également faire preuve de diligence raisonnée ;
- Le moyen d'évaluation reste la diligence raisonnée (collecte d'information, analyse du risque et réduction du risque), avec quelques dispositions particulières :
 - avant la mise sur le marché ou l'exportation, l'opérateur (ou le « grand » commerçant) doit soumettre une déclaration de diligence raisonnée indiquant la conformité via un Système d'Information (mis en place par la Commission Européene),
 - la Commission Européenne a prévu une classification des pays producteurs (UE et hors UE), qui permettra d'appliquer une Diligence Raisonnée simplifiée si le pays est classifié en risque faible.
- Dans les informations à collecter, il faut obtenir la géolocalisation de toutes les parcelles où les bois ont été produits ainsi que la date ou la période de production ;
- Le Règlement sera applicable fin 2024 (mi 2025 pour les PME), et le RBUE s'appliquera encore 3 ans (selon certaines conditions).

Et que devient le RBUE ?

Ce nouveau règlement abrogera le RBUE à sa date d'application. Néanmoins, le RDUE prévoit que les bois et produits dérivés (selon la liste RBUE) exploités avant l'entrée en vigueur et commercialisés après l'entrée en application sont considérés comme conformes au règlement pendant 3 ans.



Pour en savoir plus





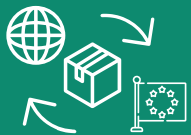

Version finale du règlement

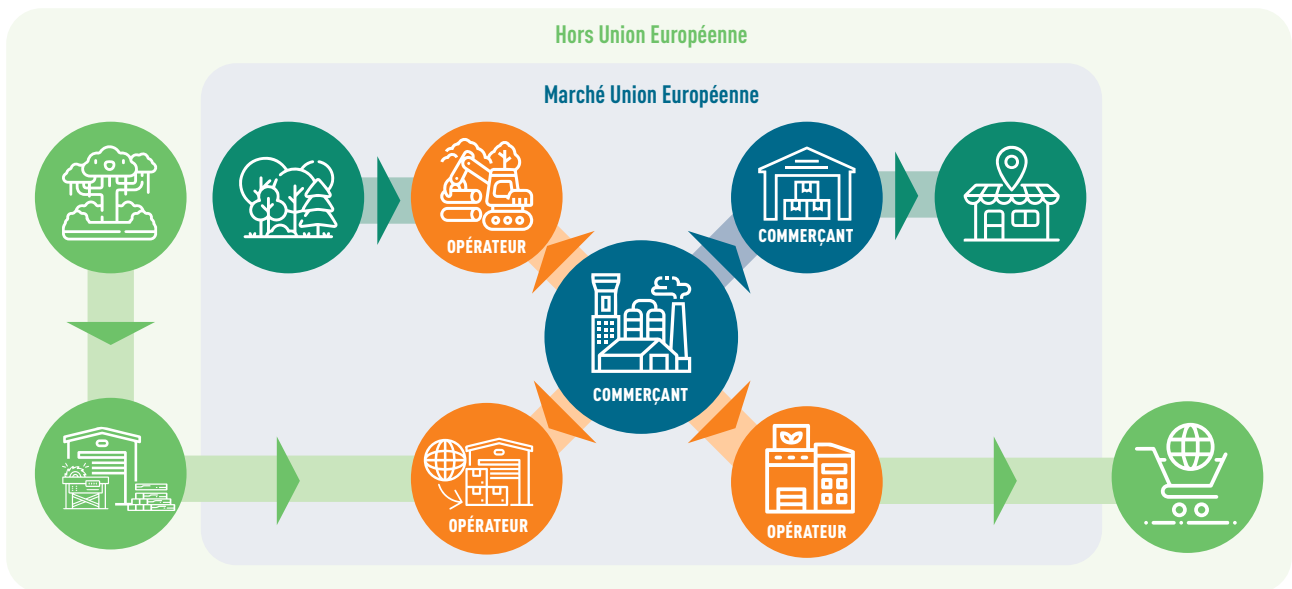






Page de la commission Européenne









Qu'est-ce qui change ?

	RBUE	RDUE
<h3>CHAMP D'APPLICATION</h3> 		
Matières premières concernées	Art 1 Bois. 	Art 1 Bois et : bœuf, cacao, café, huile palme, caoutchouc, soja. 
Produits bois couverts	Annexe Liste RBUE : produits contenant du papier, du carton, de la fibre de bois ou du bois.	Annexe 1 Liste RBUE élargie à : charbon de bois, outils, laine de bois, livres et journaux, meubles de cuisine, cercueils, sièges etc.
Types de produits bois couverts	Art 1 Bois et produits dérivés circulant sur le marché de l'UE, produits au niveau national et importés.	Art 1 Bois et produits importés dans l'UE, produits et consommés dans l'UE et exportés hors de l'UE.
<h3>ACTEURS CIBLE</h3> 		
OPÉRATEURS 	Art 2 (c) Entreprises (importateurs et les exploitants forestiers) qui mettent le bois et produits dérivés sur le marché de l'UE.	Art 2 (15) Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché UE du bois et produits dérivés ou les exporte depuis le marché UE.
COMMERÇANTS 	Art 2 (d) Entreprises qui vendent ou achètent du bois ou des produits dérivés sur le marché interne de l'UE après sa première mise en marché.	Art 2 (17) Toute entité de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met à disposition sur le marché de l'UE du bois et produits dérivés.




	RBUE	RDUE
OBLIGATIONS 		
INTERDICTION 	Art 4 (1) La mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois est interdite.	Art 3 La mise à disposition ou la commercialisation sur le marché UE de bois ou de produits dérivés : - ayant contribué à la déforestation et la dégradation des forêts - issus d'une récolte illégale - non couverts par une déclaration de diligence raisonnée sont interdites.
OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS 	Art 4 (2) Les opérateurs doivent faire preuve de diligence raisonnée lorsqu'ils mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché UE, au moyen d'un système et de procédures. Ils doivent maintenir et évaluer régulièrement leur système de diligence raisonnée.	Art 4, 12 Les opérateurs doivent faire preuve de diligence raisonnée avant de mettre du bois ou des produits dérivés sur le marché UE ou de les exporter hors de celui-ci , au moyen d'un système et de procédures, et doivent préalablement présenter une déclaration de diligence raisonnée (selon l'annexe II) . Les opérateurs doivent fournir les informations de leur Diligence Raisonnée aux opérateurs et aux négociants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement. Ils doivent publier annuellement un rapport sur leur Diligence Raisonnée .
EXEMPTION POUR OPÉRATEURS PME 	NA	Art 4 (8), 12 Les PME sont exemptées : - de Diligence Raisonnée si les produits ont déjà fait l'objet d'une Diligence Raisonnée, - de la publication d'un rapport sur leur Diligence Raisonnée.

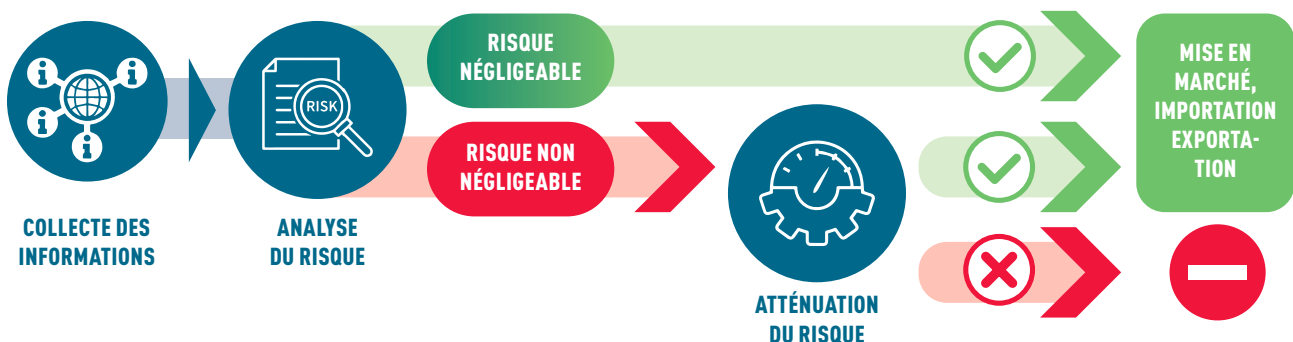
	RBUE	RDUE	
OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS 	Art 5	<p>Tenir des registres des achats et des ventes de bois pendant cinq ans et les communiquer aux autorités compétentes si elles en font la demande.</p>	<p>Art 5 (1) Les grands commerçants (non PME) sont soumis aux mêmes exigences de diligence raisonnée que les grands opérateurs (fin des sociétés « écrans »).</p> <p>Art 5 (5) Les commerçants PME doivent informer les autorités compétentes en cas de doute.</p> <p>Art 5 (1, 3, 4 et 6) Tous les commerçants doivent collecter et conserver pendant 5 ans certaines informations de leurs fournisseurs et de leurs clients et coopérer avec les autorités compétentes.</p>
		NA	<p>Art 2 (13) « Exempt de déforestation » signifie : (a) que les produits bois sont issu de terres n'ayant pas fait l'objet d'une déforestation après le 31 décembre 2020, et (b) et spécialement pour les produits bois, que le bois a été récolté dans la forêt sans entraîner de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020.</p>
	OBLIGATION DE TRAÇABILITÉ 	<p>Art 5 Les commerçants doivent obtenir et conserver les informations des fournisseurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de leur client.</p> <p>Art 6 (1b) Dans le cadre de la diligence raisonnée, les opérateurs doivent évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés.</p>	<p>Art 9 (1d) Dans le cadre de la Diligence Raisonnée, les opérateurs doivent recueillir les informations de géolocalisation de toutes les parcelles où ont été exploités les bois des produits concernés ainsi que la date/période de production.</p> <p>Art 2 (28) La géolocalisation» correspond aux coordonnée GPS de la parcelle de production, ou du périmètre de la parcelle (en utilisant un polygone).</p>
DÉFINITIONS 			
DÉFINITION DE LA LÉGALITÉ 	<p>Art 2 (h) Législation en vigueur dans le pays de récolte, qui couvre les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit de récolte du bois, - le paiement des droits de récolte et du bois, - la récolte du bois, - les droits juridiques des tiers - le commerce et les douanes. 	<p>Art 2 (40) Lois applicables dans le pays de production en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits d'utilisation des terres - protection de l'environnement - gestion et exploitation des forêts, - droits des tiers, - droits du travail, - droits de l'homme protégés par le droit international, - de CLIP (Consentement libre, informé et préalable), - fiscalité, commerce et douane et dispositions anticorruption. 	

	RBUE	RDUE
DÉFINITION DE LA DÉFORESTATION 	NA	Art 2 (3) La « déforestation » signifie la conversion d'une forêt à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non ; Art 2 (4) Une « forêt » est une terre d'une superficie supérieure à 0,5 hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert végétal de plus de 10 %.
DÉFINITION DE LA DÉGRADATION 	NA	Art 2 (7) La « dégradation des forêts » signifie les changements structurels du couvert forestier, sous la forme de la conversion : <ul style="list-style-type: none"> - de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en autres terres boisées, - de forêts primaires en forêts plantées. Art 2 (8) Une « forêt primaire » est une forêt naturellement régénérée avec des espèces d'arbres indigènes, sans activités humaines et sans perturbation écologique.

LA DILIGENCE RAISONNÉE












PRINCIPE GÉNÉRAL 	Art 6 Lorsque l'opérateur met des produits bois sur le marché UE, il met en œuvre un système de diligence raisonnée contenant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> - l'accès à l'information - l'analyse du risque - l'atténuation du risque 	Art 8 Avant de mettre les produits bois sur le marché ou de les exporter, les opérateurs font preuve de diligence raisonnée , comprenant : <ul style="list-style-type: none"> (a) la collecte des informations (art 9) (b) les mesures d'évaluation des risques (art 10) (c) les mesures d'atténuation des risques (Art 11)
--	--	---






	RBUE	RDUE
<p>COLLECTE D'INFORMATION</p>	<p>Art 6 (1a)</p> <p>Les informations à collecter concernant les produits sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description, - le pays/région/concession de récolte, - la quantité, - noms et coordonnées du fournisseur et du client, - les informations de conformité de légalité. 	<p>Art 9</p> <p>Les informations sont les mêmes que pour le RBUE (parfois de façon plus détaillée) et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les preuves d'absence de déforestation/dégradation, - la géolocalisation des parcelles de production et la date/période de production.
<p>ÉVALUATION DU RISQUE</p>	<p>Art 6 (1b)</p> <p>Les procédures d'évaluation du risque sont basées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les informations collectées, - l'assurance du respect de la législation, comme la certification tierce partie, - la prévalence de la récolte illégale ou de pratiques illégales, - les sanctions (ONU, Conseil de l'UE), - la complexité de la chaîne d'approvisionnement. 	<p>Art 10</p> <p>L'évaluation des risques considère les critères du RBUE, ainsi que les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attribution du risque au pays de production par la CE (cf. Évaluation pays – Art 29), - la présence de forêts dans le pays / zone de production, - la prévalence de déforestation ou de dégradation des forêts, - la présence de peuples autochtones, - la consultation et la coopération de bonne foi avec les peuples autochtones, - l'existence de revendications justifiées des peuples autochtones sur les droits fonciers et d'usage, - les préoccupations liées à la corruption, la falsification de documents / données, - le risque de mélange de produits - les conclusions des groupes d'expert de la CE, - des rapports de préoccupation justifiés (Art 31), - etc. <p>Les évaluations des risques sont documentées, évaluées au moins une fois par an et mises à la disposition des autorités compétentes sur demande.</p>




	RBUE	RDUE
<p>ATTÉNUATION DU RISQUE</p> 	<p>Art 6 (1c)</p> <p>En cas de risque non négligeable, les procédures d'atténuation du risque peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exigence d'informations ou de documents complémentaires, - et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie. - et/ou d'autres mesures selon les informations collectées 	<p>Art 11</p> <p>En cas de risque non négligeable, les procédures d'atténuation du risque peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exigence d'informations ou de documents complémentaires, - la réalisation d'inspections ou d'audits indépendants, - d'autres mesures selon les informations collectées, - le renforcement des capacités et d'investissements. <p>Des contrôles, des mesures et des procédures doivent être mis en place avant la mise sur le marché.</p> <p>Des exigences supplémentaires s'appliquent pour les non-PME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination d'un responsable conformité au niveau de la direction, - réalisation d'audits indépendants pour vérifier le système interne. <p>Les décisions relatives aux mesures d'atténuation des risques sont documentées, évaluées au moins une fois par an et mises à la disposition des autorités compétentes sur demande.</p>
<p>ÉLABORATION ET MAINTIEN DU SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE</p> 	<p>Art 4</p> <p>Le Système de Diligence Raisonnable doit être maintenu et évalué régulièrement.</p>	<p>Art 12</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer et tenir à jour le cadre de procédures et de mesures du Système de Diligence Raisonnable ; - Le Système de Diligence Raisonnable doit être révisé une fois par an ; - Les documents sont conservés pendant 5 ans ; - Pour les non-PME : publication de leur Système de Diligence Raisonnable et des résultats / conclusions.
<p>DILIGENCE RAISONNÉE SIMPLIFIÉE</p> 	<p>NA</p>	<p>Art 13</p> <p>Pour les produits provenant d'un pays évalué à faible risque par la CE (cf. Evaluation pays – Art 29), il est possible d'effectuer une diligence simplifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueil des informations (étape 1), - Exemption de l'analyse de risque et des mesures d'atténuation (étape 2 et 3), après avoir analysé le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue.



	RBUE	RDUE
ÉVALUATION DES PAYS PAR LA CE 	NA	Art 29 La CE conduira des évaluations de risque par pays (UE et tiers) : - la CE publiera une liste des pays à faible et haut risque , - Les résultats seront disponibles via le « Système d'Information » de la CE, - Le système prévoit 3 niveaux d'évaluation des pays : risque faible, standard ou élevé.
RÔLE DE LA CERTIFICATION 	Art 6 (1b) la certification / vérification tierce partie peuvent être utilisées dans le cadre de l'évaluation du risque.	Art 10 (2n) Pour l'évaluation des risques, les opérateurs tiennent compte des informations fournies par les systèmes de certification ou autre systèmes de vérification tierce partie (mais ne se substitue pas à la responsabilité de l'opérateur en matière de Diligence Raisonnée).
PREUVE DE CONFORMITÉ 	Art 3 Les produits sous autorisation FLEGT et les produits CITES, possédant des permis et des autorisations valides sont considérés comme légaux.	Art 10 (3) Dans le cadre de l'analyse de risque, les produits bois couverts par une autorisation FLEGT valide sont réputés légaux (uniquement) .
ASSISTANCE À LA DILIGENCE RAISONNÉE 	Art 8 Les opérateurs peuvent faire appel à des Organisation de Contrôle, reconnues par l'UE, pour les aider à remplir leurs obligations clés dans le cadre du RBUE.	Art 6 Suppression du statut des organisations de contrôle Les opérateurs ou les commerçants peuvent choisir de donner mandat à un « Mandataire » pour mettre à disposition la déclaration de diligence raisonnée en leur nom. L'Opérateur ou le Commerçant conserve la responsabilité de la conformité des produits. Le Mandataire fournit, sur demande, une copie du mandat aux autorités compétentes.
SYSTÈME D'INFORMATION ET PROCÉDURES DOUANIÈRES 		
SYSTÈME D'INFORMATION 	NA	Art 33 La Commission Européenne établit et tient à jour un système d'information («registre») permettant aux opérateurs de soumettre leurs déclarations de diligence raisonnée et de vérifier les déclarations déjà enregistrées. Ce registre sera interconnecté avec les douanes, et accessible aux autorités compétentes pour établir leurs contrôles.

	RBUE	RDUE
PROCÉDURES DOUANIÈRES 	NA	Art 26 Un accord entre les autorités compétentes et les autorités douanières sera établi. Les autorités douanières devront vérifier le statut de la déclaration de Diligence Raisonnée avant d'autoriser « la mise en libre circulation » ou l'exportation.

SUIVI, CONTRÔLES ET SANCTIONS



RESPONSABLES 	Art 7	Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du RBUE.	Art 14	Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes (AC) chargées d'exécuter les obligations du règlement.
CONTRÔLE 	Art 10	Les autorités compétentes procèdent à des contrôles pour vérifier si les opérateurs se conforment aux exigences, selon un plan périodique, et une approche risque.	Art 16	Les autorités compétentes procèdent à des contrôles sur les opérateurs en utilisant une approche basée : <ul style="list-style-type: none"> - sur les risques selon le Système d'Information - sur des rapports fournis par des tiers. Les programmes annuels de contrôles sont élaborés selon l'origine des produits et le niveau de risque : <ul style="list-style-type: none"> - standard : au moins 3% des opérateurs - élevé : au moins 9% des opérateurs, et 9% des produits - faible : au moins 1% des opérateurs
			Art 22	Les autorités compétentes fournissent un rapport public à la CE une fois par an sur les activités et programmes de contrôles. Elles peuvent facturer les coûts engagés selon les non-conformités constatées.
MESURES PROVISOIRES 	Art 10 (5)	En fonction de la nature des lacunes constatées, les États membres peuvent prendre immédiatement des mesures provisoires, notamment : <ol style="list-style-type: none"> a) la saisie du bois et des produits dérivés; b) l'interdiction de la commercialisation du bois et des produits dérivés. 	Art 23	Les États membres prévoient la possibilité pour leurs autorités compétentes de prendre des mesures provisoires immédiates, y compris la saisie ou la suspension de la mise sur le marché de l'Union et de l'exportation des produits concernés , en cas d'infractions. Les États membres informent immédiatement la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de ces mesures.

	RBUE	RDUE
<p>ACTIONS CORRECTIVES</p> 	<p>Art 10 (5)</p> <p>Lorsque des lacunes sont détectées à la suite des contrôles, les autorités compétentes peuvent informer l'opérateur des mesures correctives qu'il doit prendre.</p>	<p>Art 24</p> <p>Les autorités compétentes peuvent exiger des exploitants qu'ils prennent des mesures correctives appropriées et proportionnées pour corriger les cas de non-conformités, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Correction de toute non-conformité identifiée, - L'interdiction de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation du produit concerné, - Retrait ou rappel immédiat du produit concerné, - Don du produit concerné à des fins caritatives ou d'intérêt public - Élimination du produit.
<p>SANCTIONS</p> 	<p>Art 19</p> <p>Les États membres déterminent le régime des sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des amendes proportionnelles, - la saisie du bois et des produits dérivés concernés, - la suspension immédiate de l'autorisation d'exercer une activité commerciale. 	<p>Art 25</p> <p>Les États Membres déterminent des sanctions telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amendes proportionnées au dommage environnemental, à la valeur des produits concernés et au CA (maximum 4%), - Confiscation des produits concernés, - Confiscation des recettes tirées par l'opérateur et/ou le commerçant d'une transaction portant sur les produits concernés, - Exclusion temporaire des procédures d'appels d'offres des marchés publics (jusqu'à 12 mois), - Interdiction temporaire de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation de produits, - Interdiction de recourir à la procédure simplifiée de diligence raisonnée (art 13).



Grands opérateurs vs PME

QU'EST-CE QU'UNE PME DANS LE RDUE :

Le règlement s'appuie sur la définition de la directive 2013/34/EU : une PME est une entreprise qui ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 20 000 000 EUR
- chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250



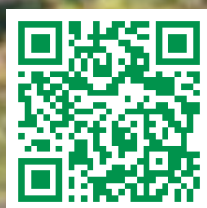
EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX PME ET GRANDS OPÉRATEURS

Disposition	OPÉRATEURS		COMMERÇANTS	
	Non PME	PME	Non PME	PME
Diligence raisonnée	Obligation de mettre en place un système de Diligence Raisonnée	Exemption si les produits ont déjà fait l'objet d'une déclaration de Diligence Raisonnée	Considérés comme un opérateur : obligation de Diligence Raisonnée	Collecte des informations du fournisseur et du client et de la référence de Diligence Raisonnée
Procédure d'analyse de risque	- Nomination d'un responsable conformité - Réalisation d'audit interne		- Nomination d'un responsable conformité - Réalisation d'audit interne	
Publication	Publier une fois par an un rapport sur leur Système de Diligence Raisonnée		Publier une fois par an un rapport sur leur Système de Diligence Raisonnée	
Contrôle	Contrôle du système de Diligence Raisonnée	Contrôle du système de Diligence Raisonnée	Contrôle du système de Diligence Raisonnée	Vérification de la documentation

Pour plus d'informations,
consulter le site ATIBT
ou écrire à :
caroline.duhesme@atibt.org



consulter le site LCB
ou écrire à :
achat-responsable@lecommercedubois.fr



Cette publication a été co-financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'ATIBT et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne. Cette brochure est basée sur la version définitive du règlement publié le 9 juin 2023.

